

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 4/1986: Fin de l'assurance à l'extinction du droit au salaire

LAA 3 II; OLAA 7 I lit.a, II lit. a

Il est particulièrement courant lors de rapports de travail limités temporairement (p. ex. rapports de travail saisonniers) qu'à la cessation de l'activité le droit aux vacances soit payé au moyen d'une indemnité de vacances. Cette indemnité n'est pas considérée comme indemnité de départ au sens de l'art. 7 al 2 lit. a OLAA, mais comme salaire selon art. 7 al 1 lit. a OLAA. Ainsi, la durée de la perception du salaire est prolongée dans cette mesure. Le délai de 31 jours selon art. 3 al 2 LAA est rallongé de la période du droit aux vacances.